

Les différentes formes juridiques

Auteurs Brenda Schönenberger, avocate et Head of Legal, startups.ch et Maja Graf, centre de compétences vitamine B

Comment trouver la forme juridique adéquate pour mon projet? Vous trouverez ci-dessous une comparaison des principales formes juridiques que l'on rencontre en Suisse. L'accent y est mis sur l'association. Dans un premier temps, la fiche pratique donne un aperçu des formes juridiques pouvant correspondre à un but idéal. Elle propose ensuite un résumé des formes juridiques davantage destinées à des buts commerciaux (économiques).

Les formes juridiques ci-dessous sont pertinentes pour des projets idéaux *sans but commercial*:

	Association	Fondation d'utilité publique	Société simple
Profil type	Une association doit poursuivre un «but idéal». Cette forme est pertinente pour les groupes de personnes désirant s'investir dans une activité politique, religieuse, scientifique, artistique, communautaire, de bienfaisance ou tout autre activité non économique.	Une fortune est rendue indépendante et assignée à un but précis. Une fondation se définit par trois critères: <ul style="list-style-type: none"> - un capital déterminé - doit être assigné - à un but particulier. 	Règle les rapports les plus simples entre plusieurs personnes œuvrant pour un but commun. Forme de société subsidiaire. En cas de rapports plus complexes entre les personnes, il est recommandé de choisir une autre forme de société.
Constitution	Assemblée constitutive avec procès-verbal de constitution. Cf. fiches pratiques Créer une association, www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/	Acte de fondation et règlement, vérification préliminaire facultative de l'acte de fondation et du règlement par les autorités fiscales et de surveillance, authentification notariée, demande de surveillance de la fondation, demande d'exonération d'impôt auprès des autorités fiscales.	Aucune formalité. La société simple existe de par la poursuite d'un but commun.

Membres fondateurs	Il faut au moins deux personnes physiques pour fonder une association. Cf. fiches pratiques Créer une association, www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/	N'importe qui peut être fondateur ou fondatrice ainsi que membre du conseil de fondation.	Au moins deux personnes physiques. Les droits des associés sont fixés en fonction de l'adhésion individuelle et non en fonction du capital investi. En principe, il n'est pas possible de changer les associés. Le départ d'un-e associé-e entraîne la dissolution de la société simple.
Capital initial	Aucune indication.	La constitution d'une fondation exige l'affectation d'une fortune à un but spécifique. Le capital initial doit être suffisant pour permettre une activité significative de la fondation (CHF 50 000 min. pour une fondation classique conformément au manuel de l'Autorité fédérale de surveillance).	Pas nécessaire.
Statuts	Obligatoires. Cf. fiches pratiques Créer une association, modèles de procès-verbal de constitution et de statuts, www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/	Acte notarié ou testament. Les statuts sont obligatoires.	Statuts facultatifs, pas d'obligation.
Inscription au registre du commerce (RC).	L'inscription au RC est uniquement obligatoire pour les associations exerçant une activité commerciale.	L'inscription au RC est obligatoire pour constituer une fondation.	L'inscription au RC n'est pas possible.
Organe suprême / surveillance	Assemblée générale obligatoire. Cf. fiches pratiques Organisation de l'association et Gestion de l'association, www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/	Une fondation n'a pas de membres. Conseil de fondation composé d'au moins trois personnes physiques ou d'au moins trois représentant-es de personnes morales. Au moins une personne habilitée à signer doit être domiciliée en Suisse. Surveillance: selon le domaine d'activité, Autorité communale, cantonale ou fédérale de surveillance des fondations.	Société à caractère personnel; pas de distinction entre les membres et la direction.

Organe de direction	Comité obligatoire. Tenir compte de l'obligation de se récuser conformément à l'art. 68 CC.	Direction / Conseil de fondation.	Pas de distinction entre les membres et la direction.
Comptabilité	Le comité est tenu de tenir la comptabilité des recettes, des dépenses et du patrimoine de l'association. Obligation de révision conformément à l'art. 69b CC. En cas de poursuite d'une activité commerciale, comptabilité conforme aux prescriptions du CO.	L'organe suprême de la fondation est chargé de la comptabilité de cette dernière conformément aux prescriptions du Code des obligations de la comptabilité commerciale.	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément à l'art. 957 ss CO à partir d'un chiffre d'affaires annuel de CHF 500 000.
Bénéfice	Les bénéfices doivent être utilisés pour atteindre le but de l'association.	Un règlement (annexé aux statuts) définit la répartition des bénéfices.	Les bénéfices sont répartis selon accord.
Imposition	Les associations paient en principe des impôts sur les bénéfices et le patrimoine. Si les bénéfices et le patrimoine se situent au-dessous d'un certain seuil (dispositions cantonales), aucun impôt n'est facturé. Sur demande, les associations poursuivant des buts de service public, d'utilité publique ou des buts culturels peuvent obtenir une exonération fiscale complète ou partielle. Cf. fiche pratique Exonération fiscale www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/	Sur demande aux autorités compétentes, les fondations d'utilité publique peuvent bénéficier d'une exonération fiscale.	Pas imposable en tant qu'entreprise, car il ne s'agit pas d'une personne morale. Chaque entrepreneur ou entrepreneuse individuel-le est imposable sur son revenu privé et commercial sans pouvoir les séparer.
Responsabilité	En l'absence d'une obligation de versement complémentaire, le patrimoine de l'association répond des obligations de celle-ci. Cf. fiche pratique Responsabilité, https://www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/	Les membres du conseil de fondation et les personnes auxquelles est confiée la gestion.	Responsabilité primaire, illimitée et solidaire des associé-es, aucune responsabilité n'incombe à la société.

Nature juridique	Personne morale	Personne morale	Société de personnes, il ne s'agit pas d'une personne morale.
Bases juridiques	Art. 60 - 79 CC	Art. 80 - 89 CC	Art. 530 al. 2 CO
Avantages	<p>Structure des membres flexible.</p> <p>L'existence de l'association ne dépend pas de personnes spécifiques. Les membres peuvent exercer une influence sur les activités opérationnelles au sein du comité, coûts de constitution minimaux.</p> <p>Aucune responsabilité n'incombe aux membres, allègements fiscaux.</p> <p>Avantage pour la collecte de fonds: compte bancaire au nom de l'association.</p>	<p>Bonne réputation et forte crédibilité.</p> <p>Exonération fiscale.</p>	Convient à des projets très simples, qui ne comportent pas de risques financiers.
Inconvénients	<p>Ne peut pas avoir un but lucratif.</p> <p>Acceptation limitée sur le marché des capitaux.</p> <p>En comparaison à une SA, l'assemblée générale a plus de pouvoir.</p> <p>Les processus décisionnels démocratiques peuvent être longs.</p>	<p>Les statuts peuvent uniquement être modifiés par l'Autorité de surveillance, sur demande du conseil de fondation. Une fois constituée, une fondation ne peut plus être dissoute par son fondateur ou sa fondatrice. Le fondateur ou la fondatrice n'ont pas d'influence directe sur la fortune assignée à la fondation.</p>	Aucune responsabilité n'incombe à la société, responsabilité personnelle des associé-es.

Les formes juridiques ci-dessous conviennent particulièrement aux *projets poursuivant un but commercial*:

	Sàrl	SA	Coopérative	Entreprise individuelle
Profil type	Convient aux organisations de petite et de moyenne taille. Une Sàrl d'utilité publique est gérée comme une activité commerciale, les bénéfices sont utilisés pour réaliser les objectifs fixés. Un éventuel bénéfice de liquidation doit revenir à une organisation d'utilité publique ayant un but similaire.	Entreprise à but lucratif avec un besoin élevé en capital, sans distribution de dividendes aux actionnaires. Une SA d'utilité publique est gérée comme une activité commerciale, en revanche elle ne distribue pas de dividendes et réinvestit ses bénéfices dans le maintien de l'entreprise.	Société qui place le développement et l'entraide économique au premier plan.	Convient à des entreprises d'une seule personne (peintre, coiffeur, artiste, etc.).
Fondation	Assemblée constitutive des associé-es en présence d'un notaire et inscription au RC. La raison sociale peut être choisie librement.	Assemblée constitutive des actionnaires en présence d'un notaire et inscription au RC. La raison sociale peut être choisie librement.	Fondation par l'inscription au RC. La raison sociale peut être choisie librement.	Peu de formalités, l'entreprise est fondée dès la prise d'une activité économique. Le nom de l'entreprise doit inclure le nom de famille du fondateur ou de la fondatrice. La raison sociale des sociétés en nom collectif peut être choisie librement.
Membres fondateurs	Au moins une personne physique (domiciliée en CH).	Au moins une personne physique (domiciliée en CH).	Au moins sept personnes physiques ou morales.	Une personne physique (à partir de deux membres fondateurs = société en nom collectif). Les conditions de résidence varient selon les cantons.

Capital initial	CHF 20 000.	CHF 100 000 (dont au min. CHF 50 000 doivent être libérés).	Aucun capital minimum exigé.	Aucun capital minimum exigé.
Statuts	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Pas de statuts
Inscription au registre du commerce (RC).	La Sàrl est uniquement fondée une fois inscrite au registre du commerce.	La SA est uniquement fondée une fois inscrite au registre du commerce.	La société coopérative est uniquement fondée une fois inscrite au registre du commerce.	Inscription obligatoire lorsque le chiffre d'affaires annuel dépasse CHF 100 000.
Organe suprême / surveillance	Directeur ou directrice	Assemblée générale	Assemblée générale des coopérateurs	Propriétaire
Organe de direction	Directeur ou directrice	Directeur ou directrice	Comité	Propriétaire
Comptabilité	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux art. 957 ss CO. Lorsque la société emploie moins de 10 emplois à plein temps, un organe de révision n'est pas obligatoire.	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux art. 957 ss CO. Lorsque la société emploie moins de 10 emplois à plein temps, un organe de révision n'est pas obligatoire.	Obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux art. 957 ss CO.	En fonction du chiffre d'affaires annuel: à partir de CHF 500 000, obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux art. 957 ss CO.
Bénéfice	Répartition des bénéfices conformément aux statuts.	L'assemblée générale décide de la répartition des bénéfices.	Répartition du bénéfice conformément au but de la société coopérative (cf. statuts).	Bénéfice = revenu du ou de la propriétaire.
Imposition	La Sàrl est imposée comme une personne morale. Le bénéfice (dividendes) est soumis à la double imposition: la société ainsi que chaque associé-e sont taxés. Une Sàrl d'utilité publique peut déposer	La SA est imposée comme une personne morale. Le bénéfice (dividendes) est soumis à la double imposition: la société ainsi que chaque associé-e sont taxés. Une SA d'utilité publique peut déposer une demande	La société coopérative est imposée comme une personne morale. Le bénéfice (dividendes) est soumis à la double imposition: la société coopérative ainsi que chaque	Le propriétaire est imposé sur son revenu ainsi que sur sa fortune professionnelle et privée.

	<p>une demande d'exonération fiscale auprès des autorités fiscales cantonales.</p> <p>Les conditions préalables à une telle demande sont la poursuite d'un but d'utilité publique, le renoncement de répartir le bénéfice entre les associé-es ainsi que l'obligation, en cas de dissolution de la Sàrl, de transmettre sa fortune à une organisation exonérée d'impôts similaire, ayant son siège en Suisse.</p> <p>Cf. fiche pratique Exonération fiscale, www.vitamineb.ch/savoir/fiches-pratiques/</p>	<p>d'exonération fiscale auprès des autorités fiscales cantonales.</p> <p>Les conditions préalables à une telle demande sont la poursuite d'un but d'utilité publique, le renoncement de répartir le bénéfice entre les associé-es ainsi que l'obligation, en cas de dissolution de la SA, de transmettre sa fortune à une organisation exonérée d'impôts similaire, ayant son siège en Suisse.</p>	<p>coopérateur ou coopératrice sont taxés.</p>	
Responsabilité	<p>La désignation «à responsabilité limitée» s'applique uniquement aux associé-es et non à la société en tant que telle. Celle-ci porte l'entière responsabilité de ses dettes.</p> <p>La responsabilité personnelle des associé-es est possible pour les dettes liées à la TVA et aux assurances sociales.</p>	<p>Seule la fortune sociale répond des obligations de la société anonyme.</p> <p>La responsabilité personnelle des associé-es est possible pour les dettes liées à la TVA et aux assurances sociales.</p>	<p>Jusqu'à un certain montant, les coopérateurs et coopératrices sont personnellement responsables des dettes de la société coopérative, à condition que cela soit stipulé dans les statuts (art. 870 CO). Si les statuts prévoient des versements supplémentaires, les coopérateurs et coopératrices sont tenus responsables jusqu'au montant prévu statutairement (art. 871 CO).</p>	<p>Le ou la propriétaire est responsable des dettes avec sa fortune privée et commerciale.</p>

Nature juridique	Personne morale	Personne morale	Personne morale	Société de personnes, il ne s'agit pas d'une personne morale.
Bases juridiques	Art. 772-827 CO	Art. 620-763 CO	Art. 828-926 CO	Art. 530 al. 2 CO

Sources

- Portail PME Secrétariat d'État à l'économie, <https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique/creation-pme/differentes-formes-juridiques.html>
- STARTUPS.CH AG, <https://www.startups.ch/fr/informations/formes-juridiques/>
- gründen.ch (en allemand et en anglais), <https://www.gruenden.ch/vorbereitungen/rechtsformen/>